

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 19 OCT. 2026

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2024 consécutives aux mesures de lutte contre la maladie hémorragique épizootique (MHED-1-2024-N)

NOR : AGRT2625877A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des coûts et pertes résultant en 2024 des mesures de lutte contre la maladie hémorragique épizootique transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 24 mars 2025 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 1^{er} octobre 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des coûts et pertes résultant en 2024 des mesures de lutte contre la maladie hémorragique épizootique transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les coûts et pertes liés :

- à la mortalité des animaux, prévus au premier tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être animal, prévus au troisième tiret de ce même article,
- aux traitements sanitaires, prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2024, pour des élevages ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire, confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la maladie hémorragique épizootique, pour lesquels la date de survenance de l'évènement sanitaire (date de la première visite vétérinaire ou date de première mortalité due à la maladie) se situe entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 août 2024 et qui justifient des frais vétérinaires et/ou ont subi de la mortalité, en lien avec la maladie, entre la date de survenance de l'évènement sanitaire et le 31 décembre 2024.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la maladie hémorragique épizootique.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 2 080 000 € (deux millions quatre-vingts mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le. **19 OCT. 2026**

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien **SOUVATIER**

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
3 555 555 €	90 %

Participation FMSE		Participation publique	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
40%	60%		
448 000 €	672 000 €	2 080 000 €	3 200 000 €